

REPUBLIQUE FRANCAISE

Toulouse, le 01/03/2021

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE

68, rue Raymond IV

B.P. 7007

31068 TOULOUSE CEDEX 7

Téléphone : 05.62.73.57.57

Télécopie : 05.62.73.57.40

Greffé ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h et 13h45 à 16h30

Dossier n° : 2100997-8

(à rappeler dans toutes correspondances)

FREE MOBILE c/ COMMUNE DE LARRA

Vos réf. : contact@larra.fr

NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE DE REFERE

Lettre recommandée avec avis de réception

2100997-8

Monsieur le Maire
COMMUNE DE LARRA
Place Maurice Pontich
31330 LARRA

CLASS : MAIRE
DGS
MBA

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'expédition de l'ordonnance en date du 01/03/2021 rendue par le juge des référés, dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation, **votre requête, motivée et accompagnée d'une copie de la présente lettre**, devra être introduite devant le Conseil d'Etat, section du contentieux, 1, place du Palais Royal, 75100 PARIS, ou www.telerecours.conseil-etat.fr pour les utilisateurs de Télérecours, dans un délai de 15 jours.

A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :

- être assorti d'une copie de la décision juridictionnelle contestée.
- être présenté, **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.**

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef
ou par délégation



La greffière,
Mme Sylvie Guérin





Alcaldía de Larra
Calle de la Cruz, 1

ARRIVEE Mairie de LARRA
08 MARS 2021
M. ERMEDIA
Maire

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N° 2100997

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

société FREE MOBILE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Mony
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 1^{er} mars 2021

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 22 février 2021, la société Free mobile, représentée par Me Martin, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision d'opposition à déclaration préalable du 16 novembre 2020 de la commune de Larra, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) d'enjoindre au maire de la commune de procéder à une nouvelle instruction de sa demande dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Larra une somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la condition d'urgence se trouve remplie dès lors que l'implantation de l'antenne-relais à laquelle s'oppose la commune de Larra est destinée à permettre de couvrir des zones de territoire qui ne sont pas encore complètement couvertes par les réseaux 3 G et 4 G, alors qu'elle est soumise à des obligations contractuelles de couverture du réseau, qui sont la contrepartie de son droit d'utiliser certaines fréquences, qui ne sont pas encore respectées ;

- l'opposition de la commune fait obstacle à la couverture réseau d'une partie de son territoire ;

- l'absence d'une couverture réseau totale préjudicie tant à l'intérêt public qui s'attache à ce que la couverture du territoire national par le réseau de téléphonie mobile 3 G et 4G soit la plus complète possible plus qu'à ses propres intérêts, en raison de ses obligations contractuelles, qu'elle ne peut pas remplir sans disposer d'installations supplémentaires dans les zones non totalement couvertes ;

- l'opposition de la commune repose sur un fondement juridique erroné, l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme ne trouvant pas à s'appliquer ;

- la conformité de son projet vis-à-vis des règles d'urbanisme devait seulement s'apprécier au regard des dispositions de l'article A 11 du plan local d'urbanisme ;
- son projet ne méconnaît pas ces dispositions, dès lors que le milieu environnant, constitué de cultures, est dépourvu de tout intérêt paysager particulier et n'offre pas davantage d'intérêt sur le plan écologique ; ce projet ne s'insère pas davantage dans une quelconque perspective, qu'elle soit monumentale ou paysagère ;
- la commune ne pouvait pas refuser d'autoriser son projet au motif que celui-ci portait atteinte à l'intérêt des lieux avoisinants sans avoir préalablement expliqué en quoi ces lieux méritaient une protection particulière ;
- l'opposition de la commune est entachée d'une erreur d'appréciation ;
- son projet utilisait précisément la technique du treillage métallique pour en atténuer l'impact visuel ;
- l'environnement immédiat du projet est constitué d'un milieu agricole qui ne présente aucun intérêt paysager ou environnemental particulier.

La requête de la société Free mobile a été communiquée le 22 février 2021 à la commune de Larra, qui n'y a pas répondu.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 15 janvier 2021 sous le numéro 2100216 par laquelle Free mobile demande l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Mony, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé.

Par une ordonnance en date du 22 février 2021, l'affaire a été dispensée d'audience et la date de la clôture d'instruction a été fixée au 26 février 2021 à 12 heures, en application des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-1402 du 18 novembre 2020.

Considérant ce qui suit :

1. La société Free mobile a déposé le 19 octobre 2020 à la mairie de Larra (Haute Garonne) un dossier de déclaration préalable de travaux en vue de l'installation d'une antenne-relais de téléphonie mobile. Par une décision du 16 novembre 2020, le maire de la commune s'y est opposé. La société Free Mobile demande au juge des référés de suspendre l'exécution de cette décision en application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

2. D'une part, aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :
« *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il*

est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...) ». Aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...) ».* Aux termes de l'article 3 de l'ordonnance du 18 novembre 2020 : « *Outre les cas prévus à l'article L. 522-3 du code de justice administrative, il peut être statué sans audience, par ordonnance motivée, sur les requêtes présentées en référé. Le juge des référés informe les parties de l'absence d'audience et fixe la date à partir de laquelle l'instruction sera close (...) ».* Enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire. » ;*

3. D'autre part, aux termes de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme : « *Lorsqu'elle annule pour excès de pouvoir un acte intervenu en matière d'urbanisme ou en ordonne la suspension, la juridiction administrative se prononce sur l'ensemble des moyens de la requête qu'elle estime susceptibles de fonder l'annulation ou la suspension, en l'état du dossier. ».*

En ce qui concerne la condition d'urgence :

4. L'urgence justifie la suspension de l'exécution d'un acte administratif lorsque celle-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte contesté sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

5. Eu égard à l'intérêt public qui s'attache à la couverture du territoire national mobile tant 3 G que 4 G et aux intérêts propres de la société Free mobile, sur laquelle pèsent des obligations contractuelles de taux de couverture du réseau, et alors même que le territoire de la commune de Larra n'est que partiellement couvert par les réseaux de téléphonie mobile de la société requérante, la condition d'urgence doit être regardée comme remplie.

En ce qui concerne la condition tenant à l'existence d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité des décisions dont la suspension est demandée :

6. La commune de Larra s'est opposée à la déclaration préalable déposée par la société Free mobile au motif que son projet d'installation de 3 antennes sur un pylône treillis à construire de 36 mètres de haut ne garantissait pas la préservation de l'environnement, ni celle du caractère, de l'intérêt et de l'harmonie des lieux ou paysages avoisinants, méconnaissant en cela les dispositions de l'article A 11 du règlement de son plan local d'urbanisme.

7. Toutefois, cette décision de la commune est intervenue sans aucune caractérisation des lieux ou paysages situés dans l'environnement du projet, dont l'intérêt particulier ne peut, de ce fait, être regardé comme établi et justifiant leur préservation, et ce alors même que les photographies du milieu avoisinant figurant dans le dossier déposé par le pétitionnaire font apparaître un milieu agricole banal dépourvu de toute caractéristique permettant de lui conférer un intérêt particulier. Dans ces conditions, le moyen tiré de ce que la décision d'opposition à déclaration de travaux serait entachée d'une erreur d'appréciation, au regard des dispositions de l'article A 11 du règlement du plan local d'urbanisme paraît propre à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision litigieuse.

8. Enfin, pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, en l'état du dossier soumis au juge des référés, aucun des autres moyens soulevés n'est susceptible de fonder la suspension de l'exécution de l'arrêté contesté.

9. Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de suspendre l'exécution de la décision du maire de Larra du 16 novembre 2020.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

10. Aux termes de l'article L. 911-2 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé.* ».

11. La suspension de l'exécution de l'arrêté du maire de Larra du 16 novembre 2020 implique nécessairement que cette autorité prenne une nouvelle décision après une nouvelle instruction de la déclaration préalable de travaux présentée par la société Free Mobile dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la présente ordonnance.

Sur les frais liés au litige :

12. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Larra une somme de 1 500 euros au profit de la société Free Mobile en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution de l'arrêté du 16 novembre 2020 par lequel le maire de la commune de Larra s'est opposé à la déclaration de travaux que la société Free mobile avait déposée en vue de l'édification d'une station relais de téléphonie mobile sise 420 chemin de Bragnères Basses est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la requête au fond enregistrée sous le n° 2100216.

Article 2 : Il est enjoint au maire de la commune de Larra de prendre une nouvelle décision, après une nouvelle instruction de la déclaration préalable de travaux présentée par la société Free mobile, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : La commune de Larra versera à la société Free mobile la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de la société Free mobile est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Free mobile et à la commune de Larra.

Fait à Toulouse, le 1^{er} mars 2021.

Le juge des référés

A. Mony

La République mande et ordonne au préfet de La Haute-Garonne, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance



Poussé à l'expédition conforme,
Le greffier,

La greffière
Mme Sylvie Guérin



1789
REPUBLIQUE FRANÇAISE